



**FILE COPY**  
**RETURN TO**  
**DISTRIBUTION**

Bureau. C. 111

Distr.  
GENERALE  
S/11880  
19 novembre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

TROISIEME RAPPORT ETABLI PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 379 (1975) SUR LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA  
OCCIDENTAL

1. Depuis que j'ai présenté mon précédent rapport (S/11876), par lequel j'informais le Conseil de sécurité de la décision prise par Sa Majesté le roi Hassan II de rappeler du Sahara occidental les volontaires participant à la "marche verte", j'ai, en application de la résolution 379 (1975) du Conseil, poursuivi mes consultations avec les parties concernées et intéressées. L'objet de ces consultations était de dissiper le climat tendu régnant dans la région et de promouvoir les conditions nécessaires pour parvenir à une solution pacifique acceptable pour toutes les parties.

2. Au cours de ces contacts, j'ai été informé que le 12 novembre, après le retrait des volontaires participant à la "marche verte", le Gouvernement espagnol avait repris des négociations trilatérales à Madrid avec des délégations du Maroc et de la Mauritanie. La délégation marocaine était conduite par le Premier Ministre du Maroc, M. Ahmed Osman, et la délégation mauritanienne, par le Ministre des affaires étrangères de Mauritanie, M. Hamdi Mouknass. A l'issue de ces négociations, le 14 novembre 1975, il a été publié un communiqué commun dont le texte est reproduit à l'annexe I. J'ai été informé que les trois gouvernements étaient parvenus à un accord dont les principaux éléments m'ont été communiqués oralement au cours d'entretiens que j'ai eus avec les représentants permanents des trois pays.

3. Le 18 novembre, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a communiqué, au nom de son gouvernement, le texte d'une Déclaration de principes arrêtée à Madrid le 14 novembre 1975. Dans sa lettre d'envoi, le représentant permanent de l'Espagne indiquait que la déclaration avait été arrêtée "à la suite des négociations conduites avec le Maroc et la Mauritanie en vertu de l'Article 33 de la Charte et conformément aux recommandations du Conseil de sécurité relatives à la situation créée par la 'marche verte' et visant à trouver une solution aux frictions qui en ont résulté. Comme il est établi dans ladite déclaration, l'Espagne se propose de mettre définitivement fin à sa présence au Sahara occidental le 28 février 1976 au plus tard. Dans l'intervalle, elle se propose également de transférer ses pouvoirs et responsabilités de Puissance administrante à une administration temporaire qui sera constituée en associant au Gouverneur général actuel, deux gouverneurs adjoints qui seront désignés respectivement sur la proposition du Maroc et de la Mauritanie. La Djemââ, qui exprimera l'opinion de la population sahraouie,

collaborera à cette administration." Le représentant permanent a souligné en outre "que cette déclaration a été adoptée dans le respect des principes des Nations Unies, avec le souci de maintenir la paix et en vertu de l'engagement d'informer le Conseil de sécurité". Les textes de la lettre et de la déclaration sont reproduits à l'annexe II du présent rapport.

4. Plus tard dans la journée, le ministre des affaires étrangères du Maroc, M. Ahmed Laraki, et le ministre des affaires étrangères de la Mauritanie, M. Hamdi Mouknass, sont venus me voir. Ils m'ont remis une copie de la déclaration, revêtue de la signature des représentants des trois parties. Le texte de ce document est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

Expliquant la position du Gouvernement marocain, M. Laraki a dit que les négociations tripartites avaient été entreprises dans le cadre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions des résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité. En arrivant ainsi à un règlement pacifique de leur différend, les parties concernées avaient agi en conformité avec la doctrine énoncée dans la Charte.

M. Mouknass a dit que le Gouvernement mauritanien était du même avis et qu'il estimait en outre que l'accord tripartite servirait à renforcer la paix dans la région, parce que la procédure convenue pour la décolonisation du Sahara occidental tenait compte des caractéristiques particulières de la société sahraouie.

5. A une réunion dans la soirée du même jour, le ministre des affaires étrangères d'Algérie, M. Abdelaziz Bouteflika, m'a fait connaître la position de son gouvernement. Celui-ci estime que les négociations tripartites et l'accord qui en est résulté sont contraires aux résolutions du Conseil de sécurité. Lorsque, dans ses résolutions 377 (1975) et 380 (1975), le Conseil s'est référé à des négociations en vertu de l'Article 33 de la Charte, il est clair qu'il avait en vue des négociations entre toutes les parties concernées et intéressées et que ces négociations devaient porter sur la situation créée par la "marche verte". L'accord tripartite va au-delà de la portée des résolutions du Conseil de sécurité et traite de la question de fond qu'est la décolonisation du Sahara occidental, au sujet de laquelle c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision. Le Gouvernement algérien est d'avis que l'action entreprise par les trois parties est contraire au paragraphe 1 de la résolution 379 (1975), dans lequel le Conseil de sécurité a instamment demandé à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région.

Le 19 novembre, le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a transmis un document dans lequel le Gouvernement algérien énonce sa position au sujet des derniers événements concernant le Sahara occidental. Le texte de ce document est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

CONCLUSIONS

6. Le Conseil de sécurité a été convoqué le 20 octobre 1975 à la demande du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'étudier la situation tendue qu'avait créée au Sahara occidental l'opération appelée "marche verte". Afin de désamorcer la situation dans la région, le Conseil a adopté les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) et autorisé son président à lancer un appel. Mes propres consultations avec les "parties concernées et intéressées", qui étaient entreprises en exécution des résolutions précitées, avaient pour objet d'aider le Conseil à s'acquitter de sa tâche à ce sujet.
7. Après le retrait des participants à la "marche verte" du territoire du Sahara occidental, l'Espagne a repris ses négociations avec le Maroc et la Mauritanie et, le 14 novembre, les trois parties se sont mises d'accord sur une "Déclaration de principes" au sujet de l'avenir du Sahara occidental dont le texte figure à l'annexe III.
8. Une des "parties concernées et intéressées", l'Algérie, a déclaré formellement qu'elle considérait ladite déclaration de principes comme "nulle et non avenue" pour les raisons exposées à l'annexe IV.
9. Etant donné que la déclaration précitée traite de la décolonisation du Sahara occidental, question dont est actuellement saisie l'Assemblée générale, il semble bon que l'Assemblée générale s'exprime à ce sujet.
10. En ce qui concerne la situation dans la région, je ne manquerai pas de tenir le Conseil de sécurité au courant de tout événement ultérieur.

ANNEXE I

[Original : espagnol]

TEXTE DU COMMUNIQUE COMMUN PUBLIE A MADRID LE 14 NOVEMBRE 1975

Le Ministère de l'information et du tourisme publie le communiqué tripartite hispano-maroco-mauritanien suivant :

"Conformément aux recommandations du Conseil de sécurité, les délégations espagnole, marocaine et mauritanienne se sont réunies à Madrid les 12, 13 et 14 novembre 1975 dans le meilleur esprit d'amitié, de compréhension et de respect des principes de la Charte des Nations Unies.

Les délégations ont examiné les problèmes que pose la décolonisation du Sahara occidental en tenant compte de la volonté d'assurer leur future coopération dans l'intérêt des pays respectifs et de la population sahraouie.

Les négociations ont donné des résultats satisfaisants qui répondent au ferme désir d'entente des parties et à leur intention de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

ANNEXE II

/Original : espagnol/

LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1975, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la déclaration de principes arrêtée à Madrid, le 14 du mois en cours, à la suite des négociations conduites avec le Maroc et la Mauritanie en vertu de l'Article 33 de la Charte et conformément aux recommandations du Conseil de sécurité relatives à la situation créée par la "marche verte" et visant à trouver une solution aux frictions qui en ont résulté.

Comme il est établi dans ladite déclaration, l'Espagne se propose de mettre définitivement fin à sa présence au Sahara occidental le 28 février 1976 au plus tard. Dans l'intervalle, elle se propose également de transférer ses pouvoirs et responsabilités de puissance administrante à une administration temporaire qui sera constituée en associant au Gouverneur général actuel, deux gouverneurs adjoints qui seront désignés respectivement sur la proposition du Maroc et de la Mauritanie.

La Djemââ, qui exprimera l'opinion de la population sahraouie, collaborera à cette administration.

Je tiens à souligner, Monsieur le Secrétaire général, que cette déclaration a été adoptée dans le respect des principes des Nations Unies, avec le souci de maintenir la paix et en vertu de l'engagement d'informer le Conseil de sécurité, dont je m'acquitte au nom de mon gouvernement en vous priant de bien vouloir transmettre la présente au Président du Conseil.

Restant à votre disposition pour tous éclaircissements complémentaires qui vous paraîtraient souhaitables, je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent de l'Espagne auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Jaime de PINIES

### Déclaration de principes

A l'issue de leur réunion, les délégations représentantes légitimes des Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie se déclarent d'accord sur les principes suivants :

1. L'Espagne réaffirme sa résolution, exprimée à maintes reprises devant l'Organisation des Nations Unies, de décoloniser le territoire du Sahara occidental en mettant un terme aux responsabilités et aux pouvoirs qu'elle a sur ce territoire en qualité de puissance administrante.

2. En conséquence de ce qui précède et conformément aux négociations avec les parties intéressées tenues sur les instances de l'Organisation des Nations Unies, l'Espagne procédera immédiatement à l'instauration d'une administration temporaire dans le territoire, à laquelle participeront le Maroc et la Mauritanie en collaboration avec la Djemââ, et à laquelle seront transmis les responsabilités et les pouvoirs visés au paragraphe précédent. En conséquence, il est convenu de nommer, sur proposition du Maroc et de la Mauritanie, deux gouverneurs adjoints qui assisteront le Gouverneur général du territoire dans ses fonctions. La présence espagnole dans le territoire prendra définitivement fin avant le 28 février 1976.

3. L'opinion de la population sahraouie, exprimée par l'intermédiaire de la Djemââ, sera respectée.

4. Les trois pays informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des dispositions consignées dans le présent document à l'issue des négociations tenues conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

5. Les trois pays déclarent être parvenus aux conclusions susmentionnées dans le meilleur esprit de compréhension, de fraternité et de respect des principes de la Charte des Nations Unies; ils y voient le meilleur moyen de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

6. Le présent document entrera en vigueur à la date de la publication au Journal officiel de l'Etat de la "Loi sur la décolonisation du Sahara" qui autorise le Gouvernement espagnol à confirmer les engagements conditionnels énoncés dans le présent document.

ANNEXE III

/Original : espagnol/

DECLARATION DE PRINCIPES DE L'ESPAGNE, DU MAROC ET DE LA MAURITANIE  
AU SUJET DU SAHARA OCCIDENTAL<sup>x</sup>

Réunis à Madrid le 14 novembre 1975, les délégations représentant légitimement les Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie se sont déclarées d'accord sur les principes suivants :

1. L'Espagne réaffirme sa résolution, exprimée à maintes reprises devant l'Organisation des Nations Unies, de décoloniser le territoire du Sahara occidental en mettant un terme aux responsabilités et aux pouvoirs qu'elle a sur ce territoire en qualité de Puissance administrante.
2. En conséquence de ce qui précède et conformément aux négociations avec les parties intéressées tenues sur les instances de l'Organisation des Nations Unies, l'Espagne procédera immédiatement à l'instauration d'une administration temporaire dans le territoire, à laquelle participeront le Maroc et la Mauritanie en collaboration avec la Djemââ, et à laquelle seront transmis les responsabilités et les pouvoirs visés au paragraphe précédent. En conséquence, il est convenu de nommer, sur la proposition du Maroc et de la Mauritanie, deux gouverneurs adjoints qui assisteront le Gouverneur général du territoire dans ses fonctions. La présence espagnole prendra définitivement fin avant le 28 février 1976.
3. L'opinion de la population sahraouie, exprimée par l'intermédiaire de la Djemââ, sera respectée.
4. Les trois pays informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des dispositions consignées dans le présent document à l'issue des négociations tenues conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
5. Les trois pays déclarent être parvenus aux conclusions qui précèdent dans le meilleur esprit de compréhension, de fraternité et de respect des principes de la Charte des Nations Unies; ils y voient le meilleur moyen de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

---

<sup>x</sup> Texte mentionné au paragraphe 4 du rapport.

6. Le présent document entrera en vigueur à la date de la publication au Journal Officiel de l'Etat de la "Loi sur la décolonisation du Sahara" qui autorise le Gouvernement espagnol à confirmer les engagements conditionnels énoncés dans le présent document.

(Signé) Carlos ARIAS

Ahmed OSMAN

Hamdi MOUKNASS



ANNEXE IV

[Original : français]

DOCUMENT VISE AU PARAGRAPHE 5 DU RAPPORT, COMMUNIQUE  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALGERIE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I

Des débats et des résolutions 377, 379, 380 du Conseil de sécurité, il résulte que :

1. Outre l'Espagne en tant que puissance administrante, les "parties concernées et intéressées" dans l'affaire du Sahara occidental sont : l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie;
2. Reconnaissant que le problème fondamental de la décolonisation du Sahara relevait de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité s'est limité à l'examen de la situation créée par la décision marocaine d'organiser une "marche" sur le territoire du Sahara;
3. Le Conseil de sécurité a demandé instamment à "toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région";
4. Le Conseil de sécurité a chargé le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties concernées et intéressées afin de permettre au Conseil d'adopter "les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental";

Le Secrétaire général a effectivement entamé ces consultations et il a tenu le Conseil de sécurité régulièrement informé de leur déroulement et de leurs progrès.

II

Le Gouvernement espagnol vient de rendre public le texte d'une "Déclaration de principes", arrêtée à Madrid le 14 novembre 1975, à la suite de négociations avec le Maroc et la Mauritanie, et par laquelle l'Espagne se propose de transférer ses pouvoirs et responsabilités de puissance administrante au Maroc et à la Mauritanie.

III

Au sujet de cette "Déclaration de principes", le Gouvernement algérien tient à faire les observations suivantes :

1. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies est saisie depuis dix ans du problème du Sahara occidental, et elle a déjà défini le processus de décolonisation de ce territoire. Dans sa résolution 3292 (XXIX), elle a demandé un Avis consultatif à la Cour internationale de Justice et elle a prié le Comité spécial de la décolonisation d'envoyer dans le territoire une mission de visite. L'Avis consultatif, aussi bien que le rapport de la Mission de visite, doivent être pris en considération par l'Assemblée générale dans sa décision définitive en ce qui concerne la mise en oeuvre du processus de décolonisation au Sahara;
2. Le Sahara occidental étant un territoire non autonome au titre du Chapitre XI de la Charte, l'Espagne qui en est la Puissance administrante est comptable de ses responsabilités devant l'Organisation des Nations Unies;
3. Le Gouvernement espagnol ne peut transférer ses responsabilités administratives sur le territoire du Sahara qu'au peuple de ce territoire ou, à défaut, à l'Organisation des Nations Unies, elle-même garante des droits et des intérêts de cette population;
4. Les revendications des Gouvernements marocain et mauritanien sur le territoire du Sahara n'ouvrent aucun droit pour ces gouvernements d'exercer une autorité de quelque nature qu'elle soit sur ce territoire, à moins que l'Assemblée générale ne reconnaisse la validité de ces revendications et leur primauté sur le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara. En tout état de cause, cela n'est pas et ne saurait être le cas;
5. Lorsque le Conseil de sécurité envisage, dans ses résolutions 377 et 380, des négociations en vertu de l'Article 33 de la Charte, il est clair d'abord qu'il vise toutes "les parties concernées et intéressées", et ensuite qu'il s'agit pour lui du règlement de la situation créée par l'initiative unilatérale marocaine.

S'il fallait appliquer l'Article 33 de la Charte au règlement politique du problème du Sahara, les négociations auraient dû mettre en présence les "parties au différend", c'est-à-dire à tout le moins l'Espagne, le peuple du Sahara et l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement algérien conteste donc que les négociations engagées entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie se soient faites en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité, ou celles de l'Assemblée générale et qu'elles puissent se référer à l'Article 33 de la Charte.

IV

En conséquence :

1. Le Gouvernement algérien ne reconnaît pas aux Gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie le droit de disposer du territoire du Sahara et des destinées de sa population. Il considère donc comme nulle et non avenue la "Déclaration de principes" présentée par l'Espagne et n'accorde aucune validité aux dispositions qu'elle renferme;
2. Le Gouvernement algérien continue à considérer que le Gouvernement espagnol reste investi de ses responsabilités de Puissance administrante au Sahara devant l'Organisation des Nations Unies, et il doit en assumer les obligations en particulier conformément à l'Article 103 de la Charte;
3. Le Gouvernement algérien estime qu'il appartient toujours à l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question du Sahara occidental, qui est inscrite à son ordre du jour, et de prendre, en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie du droit à l'autodétermination de sa population, les décisions qui relèvent de son autorité et dont elle porte seule la responsabilité.

